Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 31 (2001)
Heft: 9

Artikel: Témoignage : on n'échappe pas au fisc!
Autor: Gropetti, Helvetio
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-828444

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

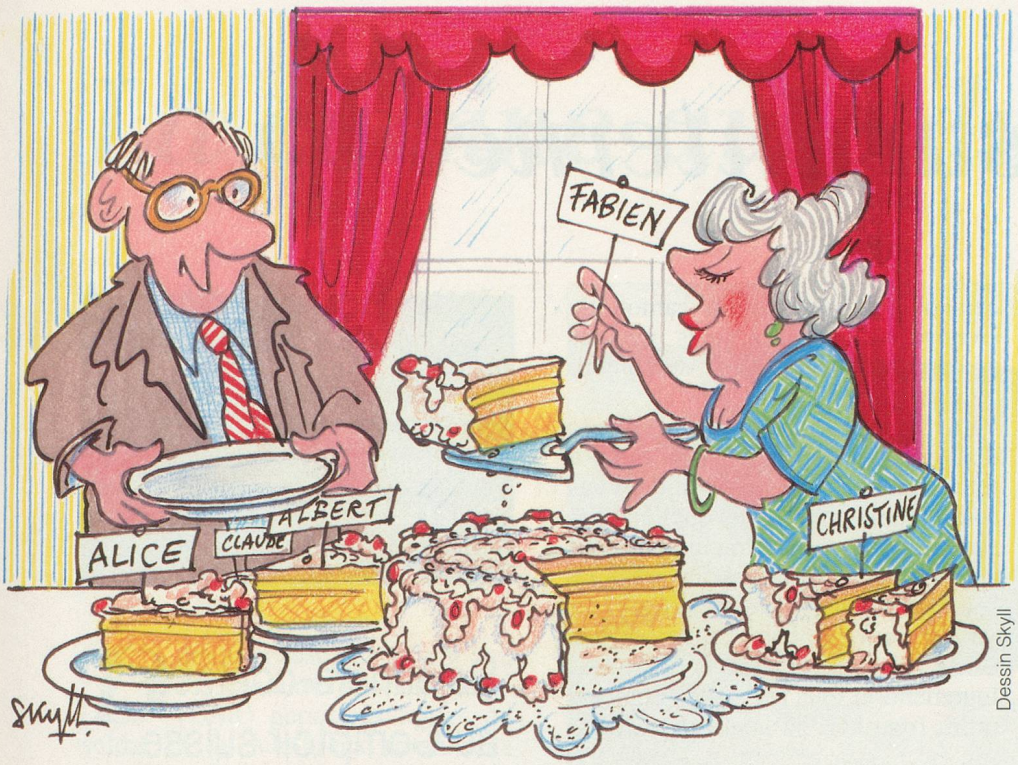

Dessin Skyll

Prenons le cas d'un couple qui aurait acquis une maison ou tout autre bien immobilier. Au décès du père, les enfants sont en droit d'exiger leur part, mettant la veuve dans une situation délicate. Pressée par des enfants exigeant leur dû, la mère devrait leur verser un quart de la valeur de la maison. Confrontée à cette obligation, elle serait peut-être même obligée de se séparer de son bien. Heureusement, il est possible de prévoir une parade.

Le testament double

Pour éviter les mauvaises surprises, il est important que le père et la mère fasse chacun un testament, en précisant qu'il ou elle laisse l'usufruit de tous ses biens à son conjoint.

Lors d'un décès, le survivant aura l'usage de tous les biens communs, sans pour autant en être propriétaire. Par exemple, la mère pourra continuer à occuper sa maison sans que ses enfants puissent la chasser, étant propriétaire de sa part à elle et usufruitière de la part qui appartenait à son mari. Au décès du deuxième conjoint, l'usufruit tombe automatiquement et les enfants se retrouvent propriétaires.

Il est bon de savoir qu'il n'est pas possible de déshériter ses proches. Quel que soit le contenu d'un testament, la loi protège les héritiers réservataires que sont le conjoint et les enfants. Vous ne pouvez pas, par exemple, léguer par testament tous vos biens à votre conjoint ou à l'un de vos enfants. La loi a prévu une part minimale qui revient aux héritiers. C'est ce que l'on nomme «les réserves».

Selon la loi, vous pouvez donner 2/8e (le quart) au moins de vos biens à votre conjoint, par testament, sans pour autant en indiquer les raisons. Quant à vos enfants, ils toucheront au minimum 3/8e de vos biens. Le solde de 3/8e représente votre part de liberté. Vous pouvez le distribuer à votre convenance.

Attention: qu'il s'agisse de mutation, de transfert entre époux, de donation ou de succession, le fisc intervient lors de chaque opération et prélève son dû (voir encadré ci-contre). Le taux des impositions varie d'un canton à l'autre, en fonction de l'importance de la somme et du degré d'éloignement des héritiers.

Jean-Robert Probst

Renseignements:
Info Seniors, Pro Senectute Vaud,
tél. 021/641 70 70

TÉMOIGNAGE

On n'échappe pas au fisc!

«Comment faut-il procéder, dans le partage de ses biens, pour échapper au fisc? Contrairement à une idée trop souvent répandue et fausse, les donations de son vivant ne sont pas exemptées de l'impôt. Les lois, différentes d'un canton à l'autre, autorisent pourtant une somme maximale annuelle non imposable. Dans le canton de Vaud, par exemple, on peut effectuer une donation de Fr. 9999.– chaque année, sans que le fisc n'intervienne. Dans les grandes lignes, pourtant, il faut partir du principe que la donation de son vivant ne permet pas d'échapper au fisc.

Il est toujours délicat de donner des conseils, car les situations diffèrent de cas en cas. Il faut cependant être attentif au fait que les prestations complémentaires (PC) vont tenir compte, dans leur calcul, de la fortune léguée du vivant des éventuels bénéficiaires.

Le problème peut se poser, notamment lors de l'entrée en EMS. Les PC prennent en compte et déduisent une franchise qui se monte à Fr. 10 000.– par an. Ainsi, une personne qui effectue une donation de Fr. 30 000.– et qui entre en EMS quatre ans plus tard, par exemple, peut bénéficier des prestations complémentaires. Mais si la somme dépasse la franchise autorisée, les PC peuvent se retourner contre les bénéficiaires de la donation et leur demander une participation aux frais de séjour de leur parent et bienfaiteur.

Le système des donations me fait songer à un mikado. Si l'on bouge une baguette, c'est tout le système qui peut en être ébranlé. C'est pourquoi je conseillerais aux futurs donateurs de se renseigner auprès d'un juriste de leur canton. Ils pourront ainsi décider de l'attitude à adopter en connaissance de cause...»

Helvetio Gropetti,
juriste à Pro Senectute